



Ecole Laïque 35

S.N.U.D.I. FORCE OUVRIERE

Bulletin aux écoles

N° 149 - 9 décembre 2021

Ecole Laïque 35
SNUDI Force Ouvrière
35 Rue d'Echange
35000 RENNES

Déposé le 9 décembre 2021
A distribuer avant le 14 décembre 2021

RENNES PIC
P4
LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE

Quand est-ce que ça s'arrête ?

L'année se termine sur la mise en place d'un énième protocole sanitaire qui allège la protection des personnels au moment où on assiste à une recrudescence de la circulation du virus chez les enfants. Les équipes pédagogiques, en première ligne, ont dû une nouvelle fois s'adapter en s'exposant à l'incompréhension des familles, en s'exposant à la pression de la hiérarchie, en s'exposant à un système de santé au bord de la rupture. Le ministère aurait pu retenir les leçons de l'an passé, le gouvernement aurait pu choisir d'orienter une partie du Plan de relance pour l'École, pour les hôpitaux, pour les services publics.

A l'opposé, ce qui se passe actuellement dans les écoles, notamment la précarisation de l'emploi, est la conséquence de la politique de casse du statut qui prive progressivement l'École et ses personnels des moyens d'accomplir leurs missions.

La pression sur les personnels est insoutenable. Ils doivent répondre à de plus en plus de sollicitations, d'injonctions parfois contradictoires sans le temps ni les moyens pour réaliser dignement leur travail. A toutes les revendications des personnels, le ministère fait la sourde oreille pour imposer ses contre-réformes : loi Rilhac, expérimentation à Marseille, revalorisation salariale, mouvement national sur des postes à profils, protection sociale complémentaire...

Il faut que s'arrête cette période où la gestion de la crise sanitaire devient la seule préoccupation dans les écoles. Il faut que s'arrête cette avalanche de coups portés à l'école et ses personnels. Il faut que s'arrête cette destruction de tout ce qui donne sens à l'École de la République.

L'urgence est à la discussion entre collègues, à la réunion des personnels afin d'établir des cahiers de revendications et des moyens d'action pour que tout cela s'arrête.

Rennes, le 6 décembre 2021

Sommaire

- p.1 : L'édito
- p.2 : AESH
- p.3 : Loi Rilhac
- p.4 : Le mouvement national POP
- p.5 : Frais de déplacement
- p.6 : Accident de trajet
- p.7 : De la complémentaire « santé » au régime unique
- p.8 : Bulletin d'adhésion

CPPAP N° 0723 S 06431

Directeur de publication : Mickaël BEZARD

Imprimé au siège du syndicat

ISSN 1250 - 8098 (prix 0,30 €) Trimestriel

SNUDI-FO 35
35 rue d'Échange
35000 RENNES

Tel : 02 99 65 36 63 (lundi, mardi)
06 43 03 93 67 (autres jours)
Site : <http://www.snudifo35.fr>
snudifo35@wanadoo.fr

AESH : maintenir la pression sur Blanquer

Une intersyndicale nationale AESH proposée par la CGT éducation s'est tenue le 23 novembre avec la proposition d'une nouvelle journée d'action. La délégation de la FNEC FP-FO était composée de deux camarades dont une AESH qui est membre de la convention nationale. FO a fait part de la colère des AESH, qui ne cesse de monter et a proposé de monter d'un cran avec une nouvelle montée nationale, soutenue cette fois-ci par toutes les fédérations.

Le SNCL-FAEN a soutenu cette proposition. La FSU, la CGT éducation, SUD éducation, le SNALC ont exprimé leur désaccord avec l'organisation d'une nouvelle manifestation nationale à Paris.

La FNEC FP-FO a pourtant rappelé le succès de la montée nationale en direction du ministère, avec plus de 3000 participants, l'enthousiasme que cela a suscité, la confiance des personnels dans leurs propres forces, l'importance de la participation des associations de parents, pleinement intégrées dans les comités locaux. Pour arracher les revendications, un vrai statut et un vrai salaire, la méthode la plus efficace n'est-elle pas de retourner beaucoup plus nombreux là où ça se décide, dans l'unité syndicale ? Les AESH y sont prêts !

En Ile et Vilaine, une réunion organisée par les syndicats FO du 1er et 2nd degré réunissant des AESH syndiqués et non syndiqués s'est tenue le lundi 29 novembre.

La question de la suite à donner au mouvement de colère des personnels AESH était au centre des échanges. Il s'agit d'amplifier la mobilisation par la tenue de réunions, et de poursuivre les regroupements sous toutes les formes possibles, intégrant les AESH, les enseignants, les parents.

Plusieurs actions concrètes ont été définies lors de cette réunion : une conférence de presse au mois de janvier, une journée AESH le 8 mars 2022 et une réunion publique.



Stage AESH du mardi 8 mars 2022

La participation à des stages de formation syndicale est un droit (dans la limite de 12 jours par an). Votre absence sera déduite du temps de travail et vous n'aurez pas à rattraper les heures que vous auriez dû effectuer.

Organisation de la journée :

Le matin : comprendre ma fiche de paie, s'assurer que les primes auxquelles j'ai droit m'ont été versées, vérifier que j'ai été reclassé(e) au bon indice, demander la PSC (protection sociale complémentaire).

L'après midi : mobilisation des AESH, poursuivre cette lutte pour obtenir satisfaction des revendications

Pour participer :

Inscrivez-vous au stage avant le vendredi 4 février 2022 par mail : snudifo35@wanadoo.fr
Le syndicat vous enverra une convocation en retour.

La loi Rilhac

La proposition de loi Rilhac a été votée par l'Assemblée nationale le 29 septembre alors que de nombreux collègues manifestaient pour exiger son abandon. Ce texte constitue un basculement dans le fonctionnement de l'École publique.

En effet, l'article 1 indique : « Il (le directeur) bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une autorité fonctionnelle permettant le bon fonctionnement de l'école et la réalisation des missions qui lui sont confiées. »

Ainsi, alors que le ministre Blanquer prépare la suppression du corps des IEN dès 2023, le directeur bénéficierait d'une « délégation de compétences de l'autorité académique » et d'une « autorité fonctionnelle ». Et la députée Rilhac ose prétendre qu'« il n'est aucunement objet d'instaurer une autorité hiérarchique » !

Toujours dans l'article 1, le texte voté à l'Assemblée précise « Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative, entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre. » et transforme le directeur en exécutant des décisions prises lors du conseil d'école, ce qui ne fera qu'aggraver les pressions locales, déjà subies par les personnels, directeurs et adjoints.

D'autre part, la proposition de loi Rilhac tourne le dos aux **revendications sur la direction** :

- **Aucune augmentation des quotités de décharge n'est prévue. Pire, à la lecture de l'article 2, celles-ci pourraient être attribuées selon les « spécificités » de l'école, donc au bon vouloir de l'IA-DASEN ;**
- **Pas de création d'une aide administrative statutaire mais un article 2 bis qui indique « Lorsque la taille ou les spécificités de l'école le justifient, l'État et les communes ou leurs groupements peuvent, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettre à la disposition des directeurs d'école les moyens permettant de garantir l'assistance administrative et matérielle de ces derniers » et n'apporte ainsi aucune garantie sur l'existence d'une telle assistance ;**
- **Pas un mot sur une augmentation indiciaire ;**
- **Rien sur l'allègement des tâches mais au contraire leur alourdissement certain dans le cadre de « la délégation de compétences de l'autorité académique ».**

Le SNUDI-FO le réaffirme : la proposition de loi Rilhac doit être abandonnée et ne pas être promulguée ! L'expérimentation Macron à Marseille, qui pousse la logique de la loi Rilhac à son terme en confiant aux directeurs la responsabilité de recruter les enseignants de l'école doit être abandonnée !

Réunions d'information syndicale

Le SNUDI-FO invite les collègues à se réunir pour prendre position contre la loi Rilhac et l'expérimentation Macron et refuser le bouleversement de l'École qui se prépare.

Lundi 10 janvier 2022 à 17h00 à l'école primaire de Maxent

Jedi 20 janvier 2022 à 17h15 à l'école élémentaire La Chesnaye de Mordelles

Frais de déplacement des enseignants et AESH en service partagé

Procédure dématérialisée

Références :

- décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- arrêté du 3 juin 2010 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- circulaire n° 2010-134 du 3 août 2010 (bulletin officiel n°32 du 9 septembre 2010), complétant la circulaire n° 2006-175 du 9 novembre 2006.

Les enseignants du 1^{er} degré affectés sur service partagé à l'année peuvent prétendre au remboursement de leur frais de déplacement sous certaines conditions.

1. Conditions à remplir :

- exercer un service partagé pour la durée de l'année scolaire ou remplacer à l'année une personne elle-même en service partagé ;
- être nommé dans au moins deux établissements d'enseignement (ou de service) implantés dans des communes non limitrophes selon la définition du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- ne pas résider dans la commune où se trouve l'établissement secondaire ou dans une commune limitrophe de celle-ci.

2. Indemnisation :

L'indemnité est calculée sur chaque journée où l'agent accomplit son complément de service dans le(s) établissement(s) secondaire(s).

L'administration détermine le lieu de départ de l'agent. Il peut s'agir soit de la résidence administrative de l'agent soit de la résidence familiale. Le choix entre ces deux résidences devant correspondre au trajet le plus court. La résidence administrative correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel l'agent est affecté.

Les trajets sont définis en fonction des emplois du temps fournis. Les distances sont calculées de commune à commune et non d'adresse à adresse.

Le remboursement porte sur le trajet accompli entre le lieu de départ (établissement principal ou résidence familiale) et l'établissement secondaire aller et retour. Il s'effectue sur la base du barème SNCF 2^{ème} classe.

Le repas ne peut être remboursé que dans la mesure où il est pris en dehors des résidences administratives et familiales, et si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures. Le remboursement du repas est forfaitaire, aucune pièce justificative n'est nécessaire. Le taux de cette indemnité est de 8,75 €.

3. Pour obtenir le remboursement de ses frais, il faut se connecter à Chorus DT

Pour se connecter à Chorus DT

- Aller sur le portail des applications via l'adresse suivante : <https://portail.ac-rennes.fr>
- S'authentifier
- Cliquer à gauche sur l'onglet « *Gestion des personnels* »
- Depuis l'intitulé « *Gestion des déplacements temporaires (DT)* », cliquer sur « *Déplacements temporaires* »
- Dans le menu Chorus-DT cliquer sur « *Ordres de mission* » puis sur « *Créer un Ordre de mission pour...* »
- Sélectionner « *OM personnel itinérant* » dans « *type de mission* »
- Renseigner les déplacements effectués



Procédure pour les frais de repas

- Aller dans « *Frais prévisionnels* »
- « *Créer* », aller page 4, cliquer sur RSP (Repas Service partagé). Nombre de repas : saisir un repas par jour de déplacement dans le cadre. Recommencer l'opération pour chaque journée. Saisir un commentaire (exemple : repas du midi hors résidence familiale ou administrative)
- « *Enregistrer* »
- « *Valider* »

N.B. : En cas d'erreur, une suppression de la ligne erronée est possible.

Accidents de service et de trajet : attention aux délais !

L'enjeu est de faire reconnaître le caractère professionnel de ces accidents pour permettre leur **prévention et leur indemnisation** (frais médicaux et indemnités journalières).



Cela recouvre les accidents physiques et psychologiques qui ont lieu sur le temps de travail, pendant des activités prévues et organisées par la hiérarchie (réunion, stage, sortie...) ainsi que le trajet aller-retour entre le domicile et le lieu de travail. Cependant, ce trajet doit s'effectuer dans interruption ni détour pour un intérêt personnel ou indépendant du service. (Des dérogations liées à la vie courante sont admises, comme aller chercher son enfant à l'école).

Mais attention, pour que l'accident puisse être reconnu, **il faut le signaler dans les 24h à l'employeur. Puis :**

Pour les fonctionnaires ou pour les personnels non titulaires de droit public avec un contrat de plus d'un an et à temps complet :

- Vous devez envoyer le certificat de votre médecin **au rectorat dans les 48h** (délai étendu à 15 jours si le médecin n'a pas prescrit d'arrêt de travail).
- Vous devez faire parvenir la **déclaration d'accident dans les 15 jours au rectorat** (formulaire et témoignages éventuels).

Pour les personnels non titulaires de droit privé ou de droit public avec un contrat de moins d'un an ou de droit public à temps partiel quelle que soit la durée du contrat (majorité des AESH) :

- Vous devez envoyer le certificat de votre médecin **dans les 48h à la CPAM**.
- **C'est l'employeur qui se charge de déclarer les accidents à la CPAM** (c'est une obligation, quels que soient la gravité de l'accident ou le doute sur son caractère professionnel). La CPAM dispose ensuite de 30 jours pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident, et jusqu'à 3 mois si une enquête est nécessaire.

Déplacements en dehors du temps scolaire

Si un accident survient en dehors des horaires habituels de l'école, sur le trajet ou le lieu de travail, il peut être difficile d'apporter la preuve de son caractère professionnel. Dans ce cas, vous pouvez au préalable envoyer un mail à votre IEN pour l'informer de votre déplacement (par exemple lorsque vous vous rendez à l'école le weekend ou pendant les vacances). Cela pourra constituer un élément de preuve.



Le mouvement national POP : la voie ouverte à un mouvement interdépartemental totalement déréglementé

Cette année, pour la 1^{ère} fois, le Ministère de l'Éducation nationale a introduit 236 « postes à profil » (POP) dans le mouvement interdépartemental, malgré un vote unanime des organisations syndicales contre ces POP lors du Comité Technique Ministériel du 13 octobre. Ces 236 postes représentent 6,7 % des mutations obtenues l'année dernière.

Ce mouvement national POP (Postes à Profil) est mis en place « à titre expérimental » dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles 2022. L'objectif de ce dispositif, selon le Ministère, est de proposer aux enseignants des « postes qui requièrent des compétences, qualifications et/ou aptitudes particulières en lien avec le projet de l'école ou de l'établissement, les caractéristiques territoriales ou avec les missions du poste ».

Ce mouvement national POP permet à chaque DSDEN d'opérer un recrutement à l'échelle nationale, hors barème, à la manière du recrutement des entreprises dans le privé. Il est donc une remise en cause directe des perspectives de mutation pour les collègues qui font valoir une priorité légale de mutation (rapprochement de conjoints, handicap...) et une nouvelle attaque contre notre statut. Ce sont de fait 236 postes qui ne sont plus dans le mouvement au barème.

La liste de ces « postes à profil » est connue depuis le 4 novembre.

De nombreux postes font appel à des « compétences » en langue étrangère ou régionale. D'autres postes proposés en ASH indiquent clairement le manque de personnels disposant de certifications dans de nombreux départements. Il permet également pour un DASEN de « recruter » un enseignant sur un poste ASH sans tenir compte de son ancienneté ou de sa spécialisation !

Plus significatif encore, 37 postes de direction sont proposés parmi ces POP ! Est-ce que tous ces postes ne trouvent pas preneur dans leurs départements respectifs ? Rien n'est moins sûr !

Il est clair que ces POP sont une aubaine pour un recrutement « à la tête du client » pour un certain nombre de postes.

Pour d'autres postes « difficilement accessibles », « isolés » en milieu rural etc. l'affectation pour 3 années apparaît comme un « cadeau empoisonné » pour des collègues en détresse espérant dans les POP une « chance de muter » dans le département en question.

Pour le SNUDI-FO, le mouvement POP est une déréglementation inacceptable. Avec la FNEC FP-FO, le SNUDI-FO demande l'abandon de cette expérimentation de mutation sur postes à profil.

La seule attente des enseignants candidats à la mutation reste que les perspectives de mutation soient réellement augmentées pour qu'ils puissent muter. Cela ne peut passer que par une augmentation significative des postes proposés aux concours et donc un recrutement massif d'enseignants fonctionnaires d'Etat, par la création massive de postes statutaires dans tous les départements. Le SNUDI-FO le répète en instance, en audience à tous les niveaux.

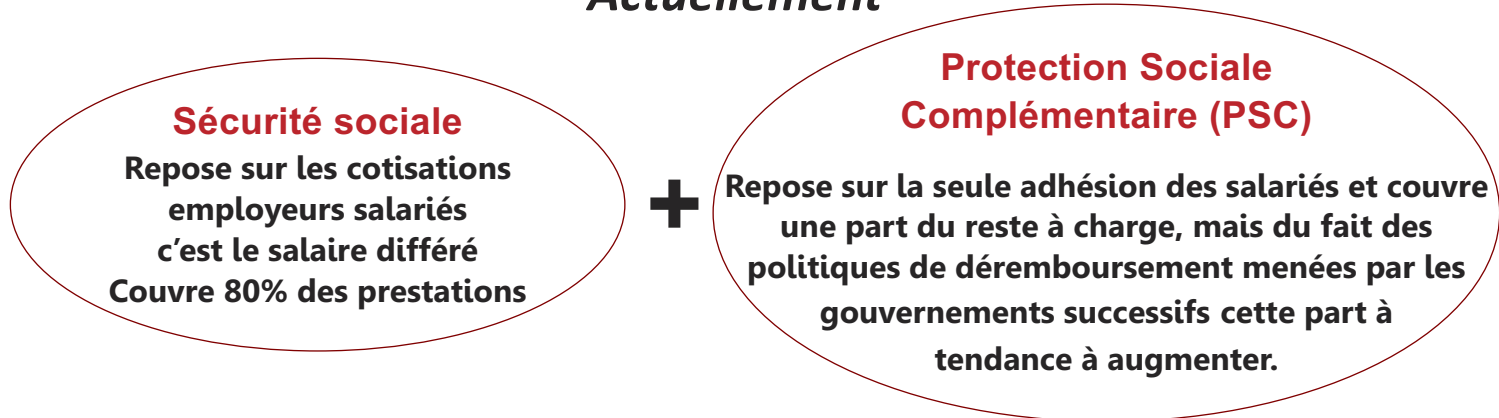
Cette mise en place de postes à profil interdépartementaux est à mettre en lien avec les mesures d'individualisation des carrières portées par le "Grenelle" du ministre Blanquer et le management à la France Télécom introduit par PPCR.

Le SNUDI-FO invite les personnels à se réunir pour discuter des initiatives à prendre pour s'y opposer.

Montreuil, le 8 novembre 2021

De la complémentaire « santé » au régime unique

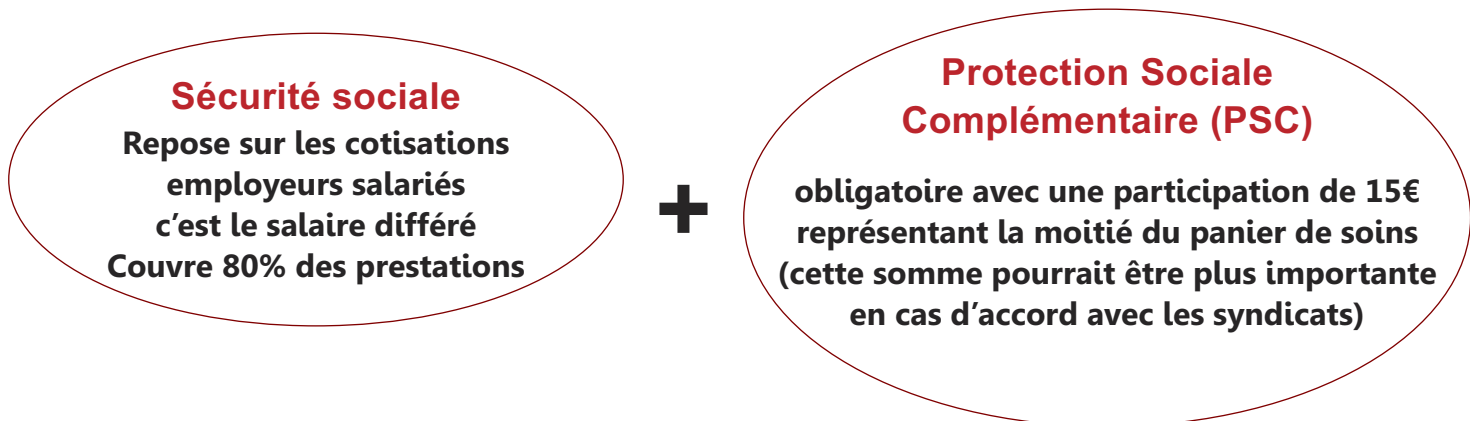
Actuellement



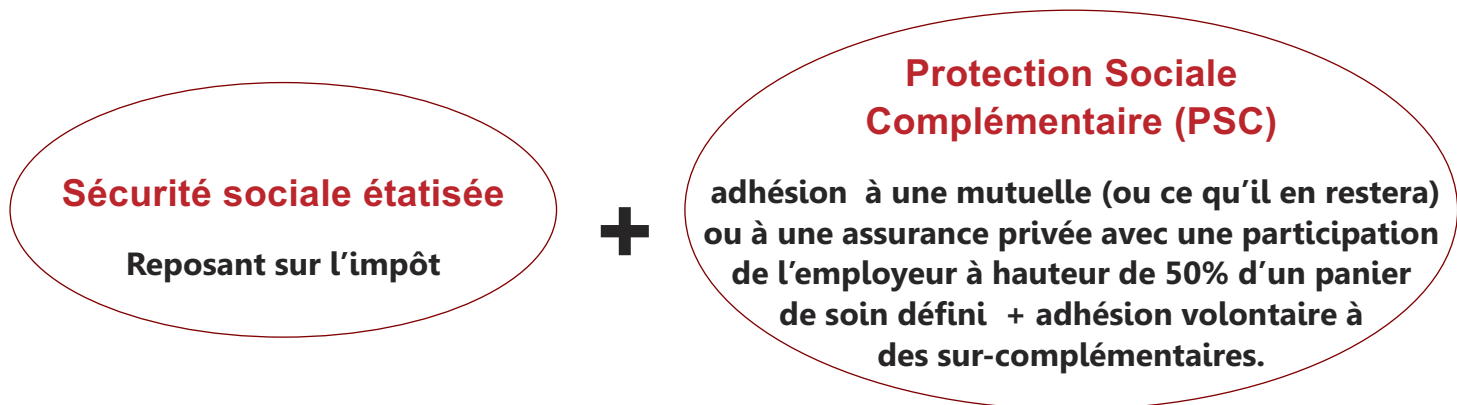
Le budget de la Sécurité sociale est distinct de celui de l'État. Depuis 1995, le parlement s'est octroyé le pouvoir de le gérer via la loi de financement de la Sécurité sociale. Il décide donc arbitrairement de ce qui est remboursé ou non.

Le budget des complémentaires (mutuelles ou assurances) est constitué des cotisations des adhérents et des placements de ces organismes.

Le projet actuel du gouvernement



Le projet à terme du gouvernement



La protection sociale complémentaire telle qu'elle est prévue par ce gouvernement, c'est le même projet que la retraite universelle par points que Macron a voulu nous imposer, projet que la FNEC FP-FO combat.

Pour adhérer au SNUDI-FO 35 : prix de la carte 2021 = 18,50 € + prix du timbre mensuel selon chaque situation

AESH	44 € à l'année (carte incluse) soit un coût total de 14,96 € après déduction fiscale, mensualités de 3,66€															
Retraité	Carte à 18,50 € et timbre à 10,68 €, coût total de 146,66 € à l'année soit 49,86 € après déduction fiscale, mensualités de 12,22 €															
Adjoint, PES, PsyEN	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11					
Directeur 2 à 4 classes Spécialisé IMF REP REP+			Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11				
Directeur 5 à 9 classes				Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11			
Directeur 10 classes et plus					Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11		
Hors classe										Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6		
Classe exceptionnelle												Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Instituteur					Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11									
Prix du timbre mensuel	12,26€	13,95€	14,08€	14,50€	14,91€	15,30€	16,19€	17,34€	18,50€	19,84€	21,25€	22,56€	24,03€	25,38€	26,43€	28,32€
Prix total annuel (carte à 18,50€ + 12 timbres)	165,57€	185,92€	187,46€	192,45€	197,44€	202,05€	212,80€	226,63€	240,45€	256,58€	273,48€	289,22€	306,88€	323,01€	335,68€	358,34€
Soit des mensualités de	13,80€	15,49€	15,62€	16,04€	16,45€	16,84€	17,73€	18,89€	20,04€	21,38€	22,79€	24,10€	25,57€	26,92€	27,97€	29,86€
Coût annuel après déduction fiscale	56,29€	63,21€	63,74€	65,43€	67,13€	68,70€	72,35€	77,05€	81,75€	87,24€	92,98€	98,33€	104,34€	109,82€	114,13€	121,84€

Enseignants à temps partiel : carte à 18,50 € et timbre au pro rata de la quotité (mi-temps = timbre à 50%...)

66 % de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt sur le revenu.

Votre carte vous parviendra ultérieurement.

Un reçu fiscal vous sera adressé en temps utile (conservez-le précieusement, il ne peut être établi de double).

Bulletin d'adhésion et de renouvellement 2021

(Merci de compléter toutes les rubriques suivantes ; l'ensemble des informations demandées nous est indispensable)

Nom : _____

AESH Retraité PsyEN

Prénom : _____

Instituteur PE

Adresse personnelle : _____

Fonction : Adj Dir TRS Brigade

Autre : _____

Classe normale HC CE

Echelon : _____

Téléphone : _____

Ecole : _____

Courriel personnel : _____

Ville : _____

Circonscription : _____

Temps partiel Quotité : _____ %

J'adhère au SNUDI FO et je règle ma cotisation:

Par prélèvement automatique mensuel → joindre un RIB

Par chèque à l'ordre du SNUDI FO 35 → Soit un seul chèque

→ soit plusieurs chèques :

..... chèques pour une carte à 18,50 € et timbres mensuels à € l'unité,

pour un total de €

(indiquer au dos des chèques la date d'encaissement souhaitée)

Date: _____



Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le syndicat SNUDI FO. Elles sont conservées pendant la durée de votre adhésion plus une période de 3 ans et sont destinées à la direction de la communication de FO. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant : snudifo35@wanadoo.fr